

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 30/01/2017

Présents : M. M. Dombret, Bourgmestre;
Mme. L. Delathuy, Conseillère communale, Présidente;
MM. D. Servais, D. Lerusse, F. Caprasse, Echevins;
Mmes. M. Kinnart, , C. Wollseifen, A. Cardyn, M. Bollinne, J. Pirson;
MM. C. Linsmeau, Y. Fallais, P. Vanesse, Conseillers ;
Mme. L. COLLIN, Directrice Générale.

Le Conseil communal,

Objet 01. Procès verbal de la séance du conseil communal du 22/12/2016

Le procès-verbal de la séance du 22/12/2016 a été approuvé à l'unanimité.

Objet 02. Achat et renouvellement de concessions.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, intéressée par la décision se retire

Demandeur	Cimetière	N°	Nom concession	Date de demande
Madame Géronchal Janine, rue des Fabriques, 15/301 à 4300 Waremme	Hollogne	5213	Familles Pirson- Génie, Pirson- Géronchal	19/01/2017
Madame Dumoulin Place Maurice Grandgagnage, 10 4530 Villers-le- Bouillet	Hollogne	2616	Les époux Hulsen Dumoulin	04/01/2017

Les demandes d'achat et de renouvellement sont approuvées à l'unanimité des membres présents.

Objet 03. Frais de route des mandataires communaux.

Attendu que les mandataires communaux, notamment les membres du Collège communal, sont amenés à se déplacer fréquemment pour les besoins de l'administration ;

Attendu qu'il y a lieu de faire bénéficier les mandataires qui doivent se déplacer dans l'intérêt de l'administration, des dispositions analogues à l'arrêté royal du 18 janvier 1965 et pour lesquels une circulaire ministérielle précise annuellement les montants applicables;

A R R E T E, à l'unanimité.

Article 1 : Les mandataires communaux utilisant pour les déplacements effectués dans l'intérêt de l'administration un moyen de locomotion leur appartenant, bénéficieront d'indemnités kilométriques conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 29 décembre 1965 :

-Pour l'utilisation d'une voiture automobile :

L'indemnité est celle prévue par le tableau annexé à l'arrêté royal du 18 avril 1985 (Moniteur Belge du 25 mai 1985) :

Le contingent kilométrique annuel autorisé est fixé à :

2500 km pour le Bourgmestre ;
2500 km pour le 1^{er} Echevin ;
2500 km pour le 2^{ème} Echevin ;
2500 km pour le 3^{ème} Echevin ;
2500 km pour la Présidente du CPAS.

-Pour l'utilisation d'un autre moyen de locomotion :

sur production de billets, notes ou déclarations sur l'honneur.

Article 2 : Les bénéficiaires seront tenus de contracter une assurance couvrant l'administration communale contre tous les risques qui découlent d'accidents survenus aux tiers.

Article 3 : La présente délibération est établie pour la période prenant cours le 01/01/2017 pour se terminer le 31/12/2017. Elle sera revue annuellement.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur Financier pour disposition.

Objet 04 : Missions de service effectuées par le personnel communal - Autorisation d'utiliser leur véhicule personnel.

Attendu que certains membres du personnel communal sont amenés à se déplacer fréquemment pour les besoins de l'administration ;

Vu le règlement pour frais de parcours résultant de déplacements de service effectués par le personnel communal, arrêté par le Conseil Communal en séance du 23/05/2005 ;

Attendu qu'il y a lieu de faire bénéficier certains membres du personnel communal qui doivent se déplacer dans l'intérêt de l'administration, des dispositions analogues à l'arrêté royal du 18 janvier 1965 et pour lesquels une circulaire ministérielle précise annuellement les montants applicables;

A R R E T E, par 10 voix pour, 3 voix contre (M. Bollinne, J. Pirson, Y. Fallais).

Article 1 : Les membres du personnel communal, dont les noms suivent, sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour effectuer des missions de service :

Madame Laurence COLLIN, Directrice générale ;
Madame Frédérique TILLEUX, employée d'administration ;
Madame Lydwine DEGHAYE, employée d'administration
Monsieur Claudy VALENTIN, employé d'administration ;
Monsieur Sébastien CHARLIER, employé d'administration ;
Madame Florence DABOMPRES, employée d'administration
Madame Fabienne PIRSON, directrice d'école ;
Madame Sonia FUMAL, employée à l'école primaire
Madame Aurore WILMOTTE, préposée aux garderies ;
Monsieur Jean DORN, écopasseur

Monsieur Georges VANEETVELD, agent constatateur ;
Monsieur Eric CORNET, employé d'administration ;
Madame Valérie JACQUEMIN, employée d'administration ;
Madame Farida SADI, employée d'administration ;
Madame Karine PINDEVILLE, agent technique ;
Monsieur Hervé EVRARD, agent technique ;

Article 2 : Le contingent kilométrique annuel est fixé comme suit :

Madame Laurence COLLIN :	1500 km
Madame Frédérique TILLEUX :	500 km
Madame Lydwine DEGHAÏE :	1500 km
Monsieur Claudy VALENTIN :	1000 km
Monsieur Sébastien CHARLIER :	1000 km
Madame Florence DABOMPRE :	500 km
Madame Fabienne PIRSON :	2500 km
Madame Sonia FUMAL :	1250 km
Madame Aurore WILMOTTE :	1000 km
Monsieur Jean DORN :	1000 km
Monsieur Georges VANEETVELD :	2000 km
Monsieur Eric CORNET :	500 km
Madame Valérie JACQUEMIN :	500 km
Madame Farida SADI :	800 km
Madame Karine PINDEVILLE :	1000 km
Monsieur Hervé EVRARD :	1000 km

Article 3 Les bénéficiaires seront tenus de contracter une assurance couvrant l'administration communale contre tous les risques qui découlent d'accidents survenus aux tiers. (RC)

Article 4 : La présente délibération est établie pour la période prenant cours le 01/01/2017 pour se terminer le 31/12/2017. Elle sera revue annuellement.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur Financier pour disposition.

Objet 05. Personnel communal – Allocation de fin d'année pour l'exercice 2016

Reprend à sa charge la décision prise par le Collège Communal en séance du 12/12/2016 relative à l'allocation de fin d'année 2016, à savoir :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la susdite loi ;

Vu la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique, et spécialement son article 1er ;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 2008 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Vu les circulaires n°655 et 656 du 24 novembre 2016 du Ministre fédéral de la Fonction publique, parues au Moniteur belge ce 30 novembre 2016 ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Considérant que l'article 36-2° du statut pécuniaire précise notamment que la partie forfaitaire est fixée chaque année par circulaire ministérielle ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser la portée de l'article 36 susvisé, à tout le moins pour la prime à octroyer et à verser au personnel pour l'année 2016 ;

Considérant que le statut pécuniaire ne visant pas expressément l'arrêté royal du 23 octobre 1979, la circulaire n°656 ne semble pas devoir s'appliquer ;
Considérant que rien ne s'oppose à l'application de la circulaire n°655 du 24 novembre 2016 ;
Considérant l'état des finances communales pour 2016 ;

DECIDE à l'unanimité.

Article 1er : A l'article 36-2° du statut pécuniaire du personnel communal, l'indication « Le montant de la partie forfaitaire est fixée chaque année par circulaire ministérielle » doit être interprétée comme visant les membres du personnel des ministères fédéraux, tels qu'ils ont été repris à l'article 1er de la loi du 22 juillet 1993 susvisée. La partie forfaitaire s'élève à **718,3274€**.

Article 2 : Pour le calcul de l'allocation de fin d'année pour 2016, l'administration communale appliquera la circulaire n°655 du 24 novembre 2016 du Ministre fédéral de la Fonction publique.

Article 3 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Directeur Financier

Objet 06. Je cours pour ma forme 2017 - Approbation de la convention avec l'ASBL Sport et Santé

Vu qu'il convient de développer les activités sportives au sein de la commune de Geer ;
Vu que l'asbl « Sport et Santé » propose un programme d'initiation à la course à pied pour toutes les catégories d'âge ;
Vu le succès rencontré lors des éditions précédentes ;
Considérant que le crédit budgétaire nécessaire pour la participation communale sera prévu lors de la prochaine modification budgétaire si le nombre de participants n'est pas suffisant ;

APPROUVE, à l'unanimité.

Article 1er. La convention avec l'ASBL Sport et Santé ci-dessous ;

CONVENTION DE PARTENARIAT

Programme « je cours pour ma forme »



Entre la commune, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur Dombret, Bourgmestre, et Madame Laurence Collin, directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal, rue de la Fontaine 1 à 4250 Geer
ci-après dénommée la commune,

et d'autre part,

L'ASBL Sport & Santé dont le siège social est établi 177 rue Vanderkindere à 1180 Bruxelles, et pour laquelle agit Monsieur Jean-Paul BRUWIER, Président de l'ASBL Sport & Santé.
ci-après dénommée l'ASBL Sport & Santé

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la commune et l'ASBL Sport & Santé, en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied, dénommée « je cours pour ma forme » qui se déroulera tout au long de l'année 2017 par session de 12 semaines pour le programme classique courses.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, et prend fin le 31 décembre 2017, sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être invoquée.

La présente convention concerne la ou les sessions suivantes :

- Session printemps (début des entraînements en mars/avril)
 - programme classique courses de 12 semaines
- Session automne (début des entraînements en septembre/octobre)
 - programme classique courses de 12 semaines

Article 3 – Obligations de l'ASBL Sport & Santé

L'ASBL Sport & Santé proposera un programme d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied.

- Elle contractera à cet effet une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes participantes et des animateurs/animateuses socio-sportif(ve)s, dont la liste aura été transmise en début de session par la commune.
- Elle prodiguera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la commune une formation spécifique destinée à permettre à ce(tte) dernier(e) de prendre en charge de manière optimale l'initiation des débutant(e)s .
- Elle proposera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la commune un recyclage annuel pour entretenir les connaissances acquises.
- Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la commune un syllabus reprenant les plans d'entraînement et le livre officiel « je cours pour ma forme ».
- Elle offrira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la commune une assistance (téléphone, courriel) durant les mois de fonctionnement du projet.
- Elle fournira à la commune, un carnet entraînement-santé et les diplômes de réussite (selon les niveaux) pour les participants.
- Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la commune les cadeaux ou remises éventuels offerts par les partenaires.

Article 4 - Obligations de la Commune

La commune offrira son appui en matière d'assistance technique et logistique. Elle s'engage à :

- Désigner un ou plusieurs animateur* socio-sportif chargé d'assurer l'initiation hebdomadaire des participants au programme.
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre la formation mentionnée à l'article 3 de la présente convention (1 journée).
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre un moins un recyclage (1 demi-journée) tous les 3 ans.
- De faire respecter les plans d'entraînement prévus selon les niveaux et l'objectif. (Important notamment pour valider la couverture en assurance).
- Utiliser le logo officiel "je cours pour ma forme" lors des communications nécessitant un logo. Attention, nouveau logo dès janvier 2016.
- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, la somme forfaitaire :

Pour le programme classique courses :

- et la somme forfaitaire de 200 € HTVA ou 242 € TVAC à l'ASBL Sport & Santé, par session de 12 semaines organisée (frais administratif, envoi du matériel etc.)

Un bon de commande pour un montant de 484 € sera établi à cet effet pour l'année 2017.

- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, la somme de 5 € par participant pour la couverture annuelle (année calendrier) en assurance conformément à l'article 3, paragraphe 2, sauf si la Commune prend en charge l'assurance sportive des participants.
- Transmettre sur support informatique à l'ASBL Sport & Santé, les informations personnelles nécessaires à cette assurance (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse postale, adresse électronique) via le fichier excel standard de l'ASBL Sport & Santé.
- Assumer l'aspect logistique de l'entraînement (lieu de rendez-vous, vestiaires,...)

Article 5 - Divers

L'ASBL Sport & Santé est autorisée à introduire des dossiers de sponsoring et à bénéficier des aides perçues en conséquence.

Aucun partenariat ne pourra cependant être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la Commune, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public menée par cette institution.

Aucun sponsoring ne pourra être conclu par la Commune dans le cadre du programme « je cours pour ma forme » sans un accord préalable de l'ASBL Sport & Santé (pour notamment éviter de concurrencer les partenaires officiels du programme).

La Commune peut demander aux participants une participation aux frais ne pouvant excéder 50 € par programme de 12 semaines. Cette somme éventuelle étant la propriété de la Commune.

Article 6 – Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

Fait de bonne foi à Geer, le 30/01/2017 en 2 exemplaires, chacune des parties reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

Pour l'ASBL Sport & Santé

Le Responsable
Jean-Paul BRUWIER

Pour la Commune

Le Bourgmestre
Michel Dombret

La directrice générale
Laurence Collin

Article 2. De transmettre la présente à l'ASBL Sport & Santé pour disposition

Objet 07. Avance sur trésorerie - Approbation de la convention avec l'ASBL complexe sportif

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le complexe sportif est géré par une asbl ;

Considérant que l'asbl complexe sportif est chargée d'effectuer les paiements pour la location d'un chapiteau en attendant la construction d'une salle polyvalente sur la commune de Geer.

Considérant que l'asbl en attendant le produit des locations aux responsables des festivités a besoin de liquidités pour honorer les factures mensuelles du propriétaire du chapiteau

Considérant que l'asbl souhaite bénéficier d'une avance pour assurer les paiements mensuels.

DECIDE, par 10 voix pour, 3 voix contre (M. Bollinne, J. Pirson, Y. Fallais).

Article 1er. D'accorder une avance de trésorerie de 6000 à l'asbl complexe sportif;

Article 2. Cette avance est soumise aux modalités définies dans la convention ci-dessous.

CONVENTION D'AVANCE SUR TRESORERIE

ENTRE D'UNE PART

- L'Asbl Complexe Sportif , représentée par Monsieur Didier Lerusse, Président et par Madame Laurence Collin, Secrétaire,

ET D'AUTRE PART

- La Commune de Geer, rue de la Fontaine à 4250 Geer, représentée par Monsieur Michel Dombret, Bourgmestre, et Madame Laurence Collin, Directeur général.

IL EST EXPOSE PREALABLEMENT CE QUI SUIT :

L'asbl complexe sportif est chargée d'effectuer les paiements mensuels pour la location d'un chapiteau en attendant la construction d'une salle polyvalente sur la commune de Geer.

L'asbl en attendant le produit des locations aux responsables des festivités a besoin de liquidités pour honorer les factures mensuelles du propriétaire du chapiteau.

Dans l'attente de l'encaissement des factures de sous location envoyées aux différents responsables de festivités, l'asbl souhaite bénéficier d'une avance pour assurer les paiements mensuels.

C'est pourquoi elle a demandé à la Commune de Geer à pouvoir bénéficier d'une avance de trésorerie de 6000,00 € pour pouvoir payer les factures, avance qu'elle remboursera à la Commune dès perception des paiements par les associations qui ont loué le chapiteau dans un délai d'un an après la clôture définitive de l'ensemble des factures dues et reçues.

La présente convention a pour objet d'explicitier les conditions et modalités de l'avance de trésorerie.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet de la présente convention

La Commune de Geer versera une avance de trésorerie à l'asbl, destinée à couvrir les dépenses résultant des factures mensuelles de location du chapiteau.

Article 2 - Montant de l'avance de trésorerie

Pour permettre à L'Asbl Complexe Sportif d'honorer la facture de la société de location du chapiteau, l'administration Communale de Geer consentira à cette asbl une avance de trésorerie d'un montant de 6000,00 € telle que décidée par le Conseil communal

Article 3 – Durée / remboursement

L'ASBL s'engage à rembourser à la Commune de Geer, dans un délai d'1 an, l'avance de trésorerie dès qu'elle percevra les factures des différentes organisations. Elle les versera entièrement sans en retenir aucune partie pour couvrir d'éventuels autres dépenses.

L'avance est consentie à l'ASBL pour 12 mois et remboursable au plus tard le 31 décembre 2017. Si, en contradiction avec la présente convention, l'asbl ne remboursait pas à la Commune l'avance de trésorerie au moyen des paiements obtenus, la Commune récupérerait l'avance en s'abstenant de liquider à l'ASBL les subsides annuels de fonctionnement décidés par le Conseil communal ou toute autre somme due à l'asbl, et ce, jusqu'à apurement complet de l'avance.

Article 4 – Conditions financières

L'avance de trésorerie consentie dans le cadre de la présente convention ne donnera pas lieu au versement d'intérêts au profit de la Commune.

Article 5 - Clause de sauvegarde

En cas de survenance d'évènement imprévisibles ou imprévus, indépendants de la volonté des parties, et pour autant qu'elles aient pour effet de bouleverser les bases économiques du présent contrat au préjudice de l'une ou l'autre des parties, celles-ci s'engagent à rechercher ensemble les aménagements à apporter au contrat en vue de réaliser les objectifs poursuivis dans l'esprit qui était le leur lors de la signature de la présente convention.

Article 6 - Litiges

Les tribunaux de l'arrondissement de Huy – Waremme sont seuls compétents pour trancher tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Ainsi fait à Geer, le 30 janvier 2017, en 3 exemplaires dont chaque partie reconnaît avoir reçu le sien.

Objet 08. Marché public - Fourniture de matériaux pour trottoirs - Approbation des conditions et du mode de passation (2017/F/001)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2017/F/001-20170011 relatif au marché "Fourniture de matériaux pour trottoirs" établi par le Service Technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (béton maigre, stabilisé, cailloux et géotextile), estimé à 8.264,87 € hors TVA ou 10.000,49 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (blocs, bordures, palissade, ciment, klinkers, géotextile et sable), estimé à 8.264,06 € hors TVA ou 9.999,51 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/73160 projet 20170011 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2017/F/001-20170011 et le montant estimé du marché "Fourniture de matériaux pour trottoirs", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. De financer cette dépense sur fonds propres avec le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/73160 projet 20170011.

Article 4. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire

Objet 09. Marché public - Travaux divers de terrassement et poses de bordures - Approbation des conditions et du mode de passation (2017/T/002)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2017/T/002 - 20170012 relatif au marché "Travaux divers de terrassement et poses de bordures" établi par le Service technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Travaux divers de terrassement), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, TVA comprise

* Lot 2 (Fourniture et pose de bordures), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/73160 projet 20170012 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2017/T/002 - 20170012 et le montant estimé du marché "Travaux divers de terrassement et poses de bordures", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, TVA comprise.

Article 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. De financer cette dépense sur fonds propres avec le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/73160 projet 20170012 ;

Objet 10. Marché relatif à la gestion journalière – délégation de la compétence du Conseil communal au Collège - approbation

Vu l'article L1222-3, § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel qu'il a été modifié par le décret du 17 décembre 2015 publié au moniteur belge le 5 janvier 2016 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 21 septembre 2015 ;

Revu la délibération du 28/10/2015 qui prévoit une délégation de pouvoir au collège en matière de passation des marchés publics relatifs à la gestion journalière dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour cette délégation compte tenu de l'évolution de la législation en matière de marchés publics et dans le but de faciliter la gestion quotidienne des marchés publics communaux, notamment dans des dossiers où la rapidité peut être capitale ;

Considérant qu'une délégation des compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions du marché est maintenant possible du conseil vers le collège pour les crédits repris au service extraordinaire jusqu'à concurrence de 15.000,00 € HTVA pour les communes de moins 15.000 habitants ;

Considérant qu'une délégation des compétences de choix du mode de passation et de fixation des conditions du marché est maintenant possible du conseil vers le collège, le directeur général ou un autre fonctionnaire pour les crédits repris au service ordinaire compte tenu du fait que la délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire n'est possible que jusqu'à concurrence de 2.000,00 € HTVA ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par 10 voix pour, 3 voix contre (M. Bollinne, J. Pirson, Y. Fallais).

Article 1. : Le Conseil communal, délègue au Collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 15.000,00 € HTVA

Article 2. : Le Conseil communal, délègue au Collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Article 3. : Le conseil communal délègue, au directeur général la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour des dépenses relevant du budget ordinaire jusqu'à concurrence de 2.000,00 € HTVA;

Article 4. : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur Financier pour information.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

L. Collin.

M. Dombret.

Questions d'actualité 30/01/2017.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande quand se déroulera la réunion avec les représentants d'Omal pour la création de l'asbl?

Didier Lerusse, Echevin, répond qu'elle se déroulera le 16/02/2017 mais que le lieu n'est pas encore défini?

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande si les résultats de FESTIGEER sont connus ?

Michel Dombret, Bourgmestre, répond qu'il doit encore recevoir des factures mais qu'il y aurait un bénéfice de +/- 4500€ à distribuer.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande pourquoi il y a un nom sur les containers jaunes alors qu'il avait été dit que ces poubelles ne seraient pas identifiées ?

Michel Dombret, Bourgmestre, répond qu'elles sont nominatives car le citoyen peut dire s'il veut ou non ce container jaune. Le nom sert juste à cela.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande si le bus communal est réparé et s'il est toujours sous garantie?

Didier Lerusse, Echevin, répond qu'il a été mis au courant qu'il y a eu un problème électronique alors que les enfants devaient se rendre à la piscine.

Une personne de la firme est venue pour solutionner le problème et il n'y a pas eu de persistance du problème à sa connaissance.

Laurence Collin vérifie s'il est toujours sous garantie.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande d'où viennent les terres que l'on amène à la voirie ?

Francis Caprasse, Echevin, répond qu'il s'agit des terres qui proviennent du terrassement rue du Cimetière à Darion. C'est de la bonne terre que la commune souhaite garder.

Philippe Vanesse, Conseiller communal demande s'il y a des personnes compétentes pour dire si c'est de la bonne terre ou non ?

Francis Caprasse, Echevin, répond qu'il s'agit de la terre de talus. Elle est fort malléable et il n'y a pratiquement pas de pierres dedans. Je sous-entends que c'est de la bonne terre même si je ne prétends pas être un professionnel.

Dominique Servais, Echevin ajoute que ce sont des terres « communales » qui seront déposées à la voirie pour une utilisation communale, elles ne doivent pas être analysées. Si elles étaient déposées ailleurs qu'à la commune alors elles devraient être analysées.

Joëlle Pirson, Conseillère communale précise que dans les fardes distribuées par la Province aux conseillers, il y a des adresses avec les firmes qui pratiquent ces analyses.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande le calendrier avec les noces d'or.
Laurence Collin, Directrice générale, le postera sur dropbox.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande ce qu'il en est de l'achat de la poste.
Michel Dombret, Bourgmestre, répond que la vente de la poste est soumise à une procédure imposée par la poste. Il faut savoir qu'il y a actuellement 23 sites à vendre par la poste.
Dans ce cas précis, le futur propriétaire doit mettre à disposition de la poste un local pour un point poste. Tout le monde est au courant des offres déposées. La durée du dépôt des offres est de 3 mois. Fin du 1^{er} semestre 2017 toutes les offres seront déposées et fin du 3^{ème} trimestre, le nom de l'acheteur sera connu

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande si la balustrade au CPAS est définitive ? Il est impossible de se rendre au CPAS en chaise roulante.
Dominique Servais, Echevin répond que non. La balustrade n'est pas définitive. Pour accéder seul au CPAS il est prévu d'installer un appel en dessous. Le diamètre de 1,5m imposé pour les PMR a été respecté.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande s'il n'est pas possible de prévoir une place « visiteur » sur le parking en face de l'entrée de l'urbanisme.
Dominique Servais, Echevin répond que c'est envisageable.

Michèle Kinnart, Conseillère communale demande s'il y a des demandes de sacs de sel par des particuliers ?
Francis Caprasse, Echevin, répond qu'on n'a jamais refusé de distribuer des sacs aux personnes qui le demandent
De plus, quand les ouvriers assurent le déneigement, ils prennent des petits sacs et en mettent à disposition des personnes âgées.
